

La pension libre complémentaire pour indépendants

Jannick BEYENS

Tout travailleur indépendant (à titre principal ou accessoire) est tenu de s'affilier à une caisse d'assurances sociales, auprès de laquelle il doit verser des cotisations sociales.

Ces cotisations lui donnent droit, à l'âge de la pension, à une pension de retraite dont le montant varie en fonction du nombre d'années de cotisation.

Le montant de cette pension légale est limité.

Pour pallier à l'insuffisance de la pension légale, l'Etat a décidé d'offrir à chaque indépendant la possibilité de se constituer une pension personnelle extralégale, parallèlement au régime légal. Cette pension extralégale est la Pension Libre Complémentaire pour indépendants (PLC).

A cela, toutefois, une condition : l'indépendant (ou son aidant) doit avoir effectivement payé les cotisations sociales légales à titre principal. Est visé par cette obligation, non seulement l'indépendant qui exerce son activité à titre principal, mais aussi l'indépendant à titre complémentaire qui, dans certaines conditions, est redevable des cotisations prévues dans le régime de l'activité principale.

Il nous a semblé utile de faire le point de la situation en 2001, exemples chiffrés à l'appui.

COMBIEN UN INDÉPENDANT PEUT-IL ÉPARGNER EN 2001 DANS LE CADRE DE LA PENSION LIBRE COMPLÉMENTAIRE ?

1. REVENU

Les cotisations sont calculées sur le revenu de l'année (a - 3). Ainsi, pour 2001, on se base sur le revenu professionnel net de 1998, réévalué et bruté.

- réévaluation
= revenu x 1,060987
- brutage
= revenu x 1,167

Ce brutage et cette réévaluation sont les mêmes que pour les cotisations sociales ordinaires.

TABLEAU RECAPITULATIF DES COTISATIONS DE PENSION LIBRE COMPLÉMENTAIRE

Revenu 1998	Bruté et réévalué	Cotisation trimestrielle à 7 %	Cotisation annuelle à 7 %
< 219.747 BEF	< 272.084 BEF	4.762 BEF	19.048 BEF
300.000 BEF	371.452 BEF	6.500 BEF	26.000 BEF
400.000 BEF	496.542 BEF	8.690 BEF	34.760 BEF
500.000 BEF	620.359 BEF	10.856 BEF	43.424 BEF
600.000 BEF	744.176 BEF	13.023 BEF	52.092 BEF
700.000 BEF	867.993 BEF	15.190 BEF	60.760 BEF
800.000 BEF	991.811 BEF	17.357 BEF	69.428 BEF
900.000 BEF	1.115.628 BEF	19.524 BEF	78.096 BEF
1.000.000 BEF	1.239.445 BEF	21.690 BEF	86.760 BEF
1.064.930 BEF	1.319.840 BEF	23.097 BEF	92.388 BEF

2. CALCUL DE LA COTISATION

La cotisation est un pourcentage du revenu, avec un maximum de 7 %.

L'intéressé détermine lui-même le pourcentage de cotisation (1 % minimum, 7 % maximum), et peut encore le modifier ultérieurement.

La cotisation est payée trimestriellement, avec possibilité de régularisation en fin d'année.

Exemple :

Revenu professionnel net en 1998 :	600.000 BEF
Valeur 2001 (après brutage et réévaluation) :	744.176 BEF
Cotisation : $744.176 \times 7\%$:	52.092 BEF
Soit, par trimestre :	13.023 BEF

3. PLAFOND MAXIMUM

Le revenu sur lequel la cotisation est calculée est limité :

Revenu professionnel net 1998 :	1.064.930 BEF
Après réévaluation et brutage :	1.319.840 BEF

Montant de la cotisation de pension **libre** complémentaire :

trimestrielle :	23.097 BEF
annuelle :	92.388 BEF.

En d'autres termes, l'indépendant qui gagne par exemple 1.500.000 BEF par an peut cotiser à concurrence de 92.388 BEF maximum.

4. QUID DE L'INDÉPENDANT QUI DÉBUTE SON ACTIVITÉ ?

Les indépendants qui n'exercent pas encore leur activité depuis au moins trois années complètes paient provisoirement des cotisations fictives, calculées sur la base du revenu professionnel estimé, soumis aux cotisations sociales.

Ils ont le choix :

- soit ils paient les cotisations sociales sur base d'un revenu qu'ils déterminent eux-mêmes ;
- soit ils optent pour les cotisations minimales légales.

Dans le premier cas, la cotisation de pension libre complémentaire est calculée sur le revenu fixé par l'indépendant. Dans la deuxième hypothèse, le montant de la cotisation est fixé sur base du minimum légal.

LA COTISATION DE PENSION COMPLÉMENTAIRE POUR LES INDEPENDANTS EN DEBUT D'ACTIVITE			
Période	Revenu	Cotisation trimestrielle à 7 %	Cotisation annuelle à 7 %
1ère année	408.126 BEF	7.142 BEF	28.568 BEF
2e année	474.336 BEF	8.301 BEF	33.204 BEF
3e année	537.282 BEF	9.403 BEF	37.612 BEF

5. EFFET RÉTROACTIF ?

Il n'est pas possible de cotiser à la pension libre complémentaire avec effet rétroactif, sauf pour l'année en cours. Concrètement, cela signifie qu'il est encore possible de cotiser aujourd'hui pour la période prenant cours au 1er janvier 2001, mais plus pour les années antérieures.

AVANTAGES DE LA PENSION LIBRE COMPLÉMENTAIRE

- Les cotisations sont déductibles à 100 % en tant que frais professionnels (elles sont en effet considérées comme des cotisations de sécurité sociale ordinaires).
- L'indépendant épargne le montant qu'il veut, quand il le veut.
- Pour l'assuré marié, la loi prévoit une garantie complémentaire en cas de décès, sans examen médical préalable. Cela signifie que lorsqu'un assuré marié décède avant l'échéance du contrat, un capital dont le montant est fixé par la loi doit être versé au bénéficiaire, avec un minimum équivalent à la réserve constituée.
- Le capital est retiré lorsque l'indépendant prend sa pension légale, que ce soit à 60, 61, ... ou 65 ans : il ne faut donc pas obligatoirement avoir atteint l'âge de 65 ans.

EXEMPLE :

Un indépendant cotise (épargne) à concurrence de 60.000 BEF sur base annuelle.

Avantage fiscal = 53,50 % (y compris la taxe communale de 7 %)

Avantage sur le plan du statut social = 21,48 %

- L'avantage:

Economie d'impôt : $60.000 \times 53,50\% = 32.100$ BEF

Economie en cotisations sociales : $60.000 \times 21,48\% = 12.888$ BEF

Avantage Total : 44.988 BEF

- Le montant réellement payé s'élève donc à :
 $60.000 - 44.988 = 15.012$ BEF

- Quid si l'indépendant n'avait pas opté, dans ce cas de figure, pour la PLC ?

perte d'un avantage fiscal de :

$60.000 \times 53,50\% = 32.100$ BEF

perte d'un avantage en charges sociales de :

$60.000 \times 21,48\% = 12.888$ BEF

ATTENTION

Ces montants représentent les possibilités d'épargne MAXIMALES.

Il est donc également possible d'opter pour des cotisations moins importantes.